

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-05 (C)

DATE : 1^{er} mai 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

NORMAN PLANTE, C. d'A. Ass (4A), courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 10 avril 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2013-12-05 (C);

I. La plainte

[2] La plainte ré-amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

NORMAN PLANTE, C.d'A.Ass. (4A), courtier en assurance de dommages, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis, à Laval, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages contre quatre de ses clients, à savoir :

Dans l'affaire de l'assurée L. G.

1. [...]

2. Entre le 1^{er} décembre 2011 et le 8 février 2012, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée, laissant sans protection d'assurance la propriété de l'assurée sise au 1110, 124e Rue à Shawinigan, créant ainsi un découvert sur le risque, et en ne prévenant pas l'assurée que son contrat d'assurance habitation n'avait pas été émis, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. [...]

Dans l'affaire de l'assurée F. T.

4. Entre le 22 mars 2011 et le 12 juillet 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente alors qu'avisé par l'assureur AXA Assurances inc. du refus de renouveler rétroactivement au 13 février 2011, le contrat d'assurance habitation no 1481227 pour la propriété de l'assurée, F. T., sise au 850-852, rue Jacques Bédard à Québec, il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'assurée afin de régulariser la situation, créant ainsi un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9 et 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

5. [...]

6. Entre le 22 mars 2011 et le 12 juillet 2011, a fait défaut de rendre compte à l'assurée, F. T., que le contrat d'assurance habitation no 1481227 émis par AXA Assurances inc. ne serait plus en vigueur à partir du 23 avril 2011, laissant ainsi l'assurée dans l'ignorance du découvert jusqu'à ce que survienne, le 12 juillet 2011, un sinistre dans sa résidence sise au 850-852 Jacques Bédard, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Dans l'affaire des assurés P. G. et C. E.-G.

7. Durant les mois de mars et avril 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat reçu des assurés, P. G. et C. E.-G., en ne donnant pas suite à leurs instructions de résilier le contrat d'assurance habitation no 994-8240 de Intact Compagnie d'assurance relatif à leur propriété sise au 352, rue des Loisirs à Sainte-Sophie, en date de la vente de cette propriété le 29 avril 2011, laissant ainsi courir le contrat jusqu'en juin 2011, le tout en contravention avec les articles 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

8. Le ou vers le 1^{er} juin 2011, a exercé ses activités de façon négligente en permettant que les signatures des assurés, P. G. et C. E.-G., soient falsifiées sur un avis de résiliation du contrat d'assurance habitation no 994-8240 émis par Intact Compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

financiers et les articles 9, 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

9. Durant les mois de juillet et août 2011, et plus particulièrement les ou vers les 18 juillet 2011 et 3 août 2011, a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à Intact Compagnie d'assurance un avis de résiliation daté du 1^{er} juin 2011 qui comportait les signatures des assurés, P. G. et C. E.-G., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces signatures étaient fausses, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 27, 29, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

10. Le ou vers le 18 avril 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en transmettant au notaire Jonathan Bourret une attestation pour le contrat d'assurance habitation concernant la nouvelle propriété des assurés, P. G. et C. E.-G., sise au 210, rue Sylvie à Sainte-Sophie, alors qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour couvrir cet emplacement, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

11. Entre le 18 avril 2011 et le 1^{er} juin 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en laissant sans protection d'assurance la propriété des assurés, P. G. et C. E.-G., sise sur la rue Sylvie à Sainte-Sophie, et en n'informant pas les assurés de l'existence de cette situation qui créait un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

12. [...]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La syndic-adjointe, Me Karine Lizotte était représentée par Me Julien Poirier-Falardeau et l'intimé a comparu seul, sans avocat;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées dans la plainte ré-amendée;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs n^{os} 2, 4 et 6 à 11;

5.

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-21);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimé avait mis sur pied un programme d'assurance destiné aux résidences de familles d'accueil;

[9] Dans le cadre de ce programme, certains dossiers furent laissés pour compte, ce qui entraîna un manque de suivi (chefs n^{os} 4 et 7) occasionnant par le fait même certains découverts d'assurance (chefs n^{os} 2 et 11);

[10] De plus, divers clients furent laissés dans l'ignorance de cette situation (chefs n^{os} 6, 7 et 11);

[11] L'intimé tenta de camoufler ces erreurs tant bien que mal (chefs n^{os} 9 et 10), allant même jusqu'à imiter la signature de ses clients (chef n^o 8);

[12] À la décharge de l'intimé, il faut noter que celui-ci traversait, à l'époque, une situation familiale particulièrement douloureuse et perturbante, laquelle se reflétait sur sa pratique professionnelle;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[13] Pour les chefs n^{os} 7 à 11, la partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci une amende de 2 000\$ par chef;

[14] Quant aux chefs n^{os} 2, 4 et 6, il n'y a pas d'entente. D'une part, le poursuivant réclame une amende de 2 000\$ par chef, alors que l'intimé suggère une simple réprimande;

[15] À l'appui de ces prétentions, Me Poirier-Falardeau remet au Comité un plan d'argumentation très détaillé comprenant plusieurs références jurisprudentielles;

[16] Le procureur fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions, lesquelles sont au cœur même de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;

[17] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier-Falardeau insiste sur les suivants :

- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;

[18] Finalement, il conclut au caractère juste et raisonnable des sanctions et demande par conséquent au Comité de les entériner;

B) Par l'intimé

[19] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des sanctions suggérées pour les chefs n^{os} 7 à 11;

[20] Quant au chef n^o 2, il plaide qu'il ne s'agit pas d'un véritable découvert d'assurance, puisqu'à son avis, il avait la capacité de lier l'assureur, donc il est raisonnable de penser qu'en cas de sinistre, l'assuré aurait été indemnisé;

[21] Pour les chefs n^{os} 4 et 6, la cliente était particulièrement difficile à rejoindre tant par téléphone que par courrier, d'où le manque de communication dans ce dossier;

[22] Enfin, même si un incendie s'est déclaré dans une des dépendances de l'immeuble après l'expiration de sa police d'assurance, la cliente fut tout de même indemnisée;

[23] En conséquence, il recommande pour ces 3 chefs, une simple réprimande;

IV. Analyse et décision

A) Chefs n^{os} 7 à 11

[24] Le Tribunal des professions rappelait, dans les arrêts *Gauthier*¹ et *Chan*², l'importance que l'on doit donner aux recommandations communes, lesquelles doivent être acceptées par le Comité de discipline, sauf circonstances exceptionnelles :

[25] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties pour les chefs n^{os} 7 à 11 reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[26] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa situation familiale et professionnelle au moment des infractions³;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[27] De plus, le Comité estime que les risques de récidive sont faibles, puisque l'intimé a pris conscience de ses obligations déontologiques;

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties pour les chefs n^{os} 7 à 11 sera entérinée sans réserve par le Comité, en conséquence, l'intimé sera condamné à une amende de 2 000\$ sur chacun desdits chefs pour un total de 10 000\$;

B) Chefs n^{os} 2, 4 et 6

[29] Le Comité estime que la gravité objective des infractions reprochées aux chefs n^{os} 2, 4 et 6 commandent l'imposition d'une amende de 2 000\$ par chef;

[30] Malgré les explications fournies par l'intimé, le Comité considère que ces infractions portent atteinte à l'essence même de la profession et exigent l'imposition d'une sanction qui va au-delà de la simple réprimande⁴;

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP);

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

³ *Cloutier c. Ingénieurs Forestiers*, 2004 QCTP 36; *CHAD c. Chapdelaine*, 2005 CanLII 63897 (QC CDCHAD)

⁴ *CHAD c. Quici*, 2008 CanLII 76865 (QC CDCHAD); *CHAD c. Bédard*, 2012 CanLII 43780 (QC CHAD);

[31] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 2 000\$ sur chacun des chefs n^{os} 2, 4 et 6;

C) Amende globale

[32] L'ensemble des amendes imposées à l'intimé totalise la somme de 16 000\$. Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que cette somme devrait être réduite à un montant global de 10 000\$;

[33] Comme le préconisait le Tribunal des professions dans l'affaire *Kenny*⁵, l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent être justes et appropriées aux circonstances de l'affaire⁶;

[34] Enfin, ce montant global de 10 000\$ reflète plus adéquatement le degré de responsabilité de l'intimé, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Pham*⁷ :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37 :

La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [...] Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine : Ipeelee, par. 39; R. c. Wust, 2000 CSC 18 (CanLII), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, par. 21; R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le

⁵ *Kenny c. Corporation professionnelle des Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

⁶ *Chénier c. Comptables agréés*, [1998] D.D.C.P. 238 (T.P.);

⁷ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (al. 718.2a) du Code criminel), ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant.

[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (al. 718.2b) du Code criminel). En d'autres mots, [TRADUCTION] « **si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée** » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing* (8^e éd. 2012), §2.41).

(nos soulignements)

[35] En conséquence, tout en reconnaissant que les sanctions suggérées par le syndic-adjoint sur chacun des chefs n^{os} 2, 4 et 6 prises individuellement puissent être adéquates, par contre, lorsque celles-ci sont additionnées à celles déjà imposées sur les chefs n^{os} 7 à 11, elles deviennent alors accablantes, par conséquent, l'ensemble des amendes sera réduit à un montant global de 10 000\$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte ré-amendée, incluant le retrait des chefs n^{os} 1, 3, 5 et 12;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur ladite plainte ré-amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 2, 4 et 6 à 12 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs n^{os} 2, 6, 7 et 11 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c.D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 2, 6, 7 et 11;

Chefs n^{os} 4 et 10 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c.D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 4 et 10;

Chef n^o 8 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 8;

Chef n^o 9 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 9;

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 2, 4 et 6 : Une amende de 2 000\$ par chef pour un total de 6 000\$;

Chefs n^{os} 7, 8, 9, 10 et 11 : Une amende de 2 000\$ sur chacun des chefs pour un total de 10 000\$;

RÉDUIT le montant des amendes à un montant global de 10 000\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé, un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M. Norman Plante (personnellement)
Partie intimée

Date de l'audience : 10 avril 2014